



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/360
7 mai 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 6 MAI 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Comme vous le savez, à la suite d'une demande de la délégation du Qatar appuyée par la grande majorité des États Membres, tendant à ce que l'Assemblée générale soit convoquée en session extraordinaire d'urgence, conformément à la résolution 377 A (V), intitulée "L'union pour le maintien de la paix", afin d'examiner les "Mesures illégales prises par les autorités israéliennes à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du Territoire palestinien occupé" (A/ES-10/1, annexe), la demande ayant recueilli l'agrément de la majorité des États Membres, la dixième session extraordinaire d'urgence s'est tenue le jeudi 24 avril 1997. Il convient de rappeler que la convocation avait été demandée parce qu'à l'issue de débats le Conseil de sécurité n'avait pas pu prendre de décision, faute d'unanimité de ses membres permanents.

Cinquante-neuf États Membres et deux observateurs ont participé au débat sur la question intitulée "Mesures illégales prises par les autorités israéliennes à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du Territoire palestinien occupé". Le vendredi 25 avril 1997, par un vote enregistré, l'Assemblée générale a adopté la résolution A/ES-10/2 par 134 voix contre 3, avec 11 abstentions.

À cet égard, j'ai l'honneur d'appeler votre attention, en particulier, sur les paragraphes 9 et 13, dans lesquels l'Assemblée générale :

"9. Prie le Secrétaire général de surveiller la situation et de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution, dans les deux mois qui suivent son adoption, en particulier sur l'arrêt de la construction d'une nouvelle colonie à Jabal Abu Ghneim et de toutes les autres activités israéliennes illégales à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé;

...

13. Décide de clore à titre provisoire sa dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de l'Assemblée générale à reprendre les séances sur la demande des États Membres."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Ismail RAZALI
